

4. QUE la définition de "cargaison d'aide publique" au paragraphe 2(j) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

(j) "Cargaison d'aide publique" désigne les denrées alimentaires traitées qui ont été données par le gouvernement fédéral des États-Unis ou du Canada, ou dont l'achat a été financé à des conditions de faveur par l'un ou l'autre de ces gouvernements, aux fins de programmes de nutrition, de développement économique, d'urgence ou de secours en cas de catastrophe naturelle, ainsi que toute cargaison d'aliments possédée ou financée par un organisme ou une coopérative sans but lucratif, et certifiée par les douanes américaines ou canadiennes comme étant destinée à l'aide humanitaire ou au développement outre-mer.

5. QUE le paragraphe 3(1) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.(1) Les péages seront ceux établis dans l'annexe ci-jointe.

6. QUE le paragraphe 3(3) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

3. Les péages pour la partie située entre Montréal et le lac Ontario seront payés dans la proportion de 75 p.100 en dollars canadiens et de 25 p.100 en dollars américains. Les paiements pour le passage d'écluses au Canada seront effectués en dollars canadiens, ceux pour le passage d'écluses aux États-Unis le seront en dollars américains.

7. QUE l'Annexe au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogée et remplacée par ce qui suit: